

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 685 033 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS
MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 9 septembre 2024
(15^{ème} à 18^{ème} résolutions)

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37 - 39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 685 033 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 9 septembre 2024 (15^{ème} à 18^{ème} résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*15^{ème} résolution*) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,

étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (*17^{ème} résolution*) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société,

étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an (*18^{ème} résolution*) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,

étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de chacune des 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions s'élève à 5 000 000 d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la 18^{ème} résolution s'imputera également sur le plafond individuel prévu à la 17^{ème} résolution. Le montant global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 16^{ème} résolution, excéder 5 000 000 d'euros au titre des 15^{ème} à 19^{ème} résolutions.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de chacune des 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions s'élève à 10 000 000 d'euros, étant précisé que le montant des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la 18^{ème} résolution s'imputera également sur le plafond individuel prévu à la 17^{ème} résolution. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 16^{ème} résolution excéder 10 000 000 d'euros pour les 15^{ème} à 19^{ème} résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, ce rapport indique que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Growth précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent.

Pour autant, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul du prix des titres de capital à émettre.

En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 15^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.


Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont

des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 4 septembre 2024

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS

Cyril GABAY

AKEI Signé électroniquement par François Lamy

François